

Consultation de comités spéciaux

3. Pour examiner les grands projets du gouvernement qui seront renvoyés au comité par le président du Conseil du Trésor lorsque ce dernier aura décelé un dépassement de coût;

Que le comité fasse rapport à la Chambre sur ses constatations et recommandations;

Que le comité soit habilité à convoquer des personnes, y compris les ministres et leurs hauts fonctionnaires, à exiger la présentation de documents et de dossiers, et à interroger des témoins en vue de déterminer les raisons du succès ou de l'échec des grands projets du gouvernement;

Que le comité soit habilité à former, parmi ses membres, les sous-comités jugés utiles et nécessaires, et à déléguer auxdits sous-comités la totalité ou une partie de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité soit habilité à siéger pendant les séances et les périodes d'ajournement de la Chambre des communes;

Que le comité soit habilité à se réunir dans différentes localités du Canada; et

Que le comité soit habilité à s'assurer les services de conseillers qui le secondent dans son travail, et qu'il soit également habilité à engager le personnel professionnel et de soutien dont il peut avoir besoin.

M. l'Orateur: En conformité de l'article 21(2) du Règlement, la motion est portée, comme mesure d'initiative gouvernementale, à l'ordre du jour de la présente séance ou de la prochaine.

* * *

LA LOI SUR L'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ SPÉCIAL POUR EN ÉTUDIER L'APPLICATION

L'ordre du jour appelle: Avis de motion du gouvernement:

2 novembre 1979—*Le ministre d'État chargé du commerce international propose:*

Qu'un comité spécial de la Chambre des communes soit nommé et chargé:

1. D'examiner dans quelle mesure la loi sur l'examen de l'investissement étranger a rempli et remplit toujours son objet décrit par le Parlement à l'article 2, et de faire rapport sur la question, en tenant compte, entre autres, des événements importants et pertinents qui ont influé sur l'économie tant canadienne qu'internationale au cours de la période d'application de ladite loi;

2. De faire des recommandations quant aux modifications à apporter à la loi ou à sa mise en application, et ce pour que

- a) la loi remplisse toujours mieux son objet;
- b) soient minimisés les frais, les délais et les incertitudes du processus, pour ce qui est des investisseurs, et les frais, pour les gouvernements; et
- c) le processus d'examen et de prise de décision puisse faire, de la part du Parlement et du public, l'objet de l'examen le plus minutieux possible tout en permettant de protéger les renseignements commerciaux ou autres de caractère privé;

3. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, d'examiner les points suivants et de faire des recommandations à leur sujet:

- a) la pertinence des mécanismes d'examen et de prise de décision en égard à l'éventail des investissements qui doivent être examinés en vertu de la loi;
- b) les critères d'évaluation précisés au paragraphe 2(2) de la loi, compte tenu en particulier de l'application des politiques canadiennes de développement économique et industriel;
- c) le rôle des provinces dans la mise en application de la loi; et
- d) la mesure suivant laquelle les opinions des tiers concernés devraient être prises en considération, et la façon de procéder;

4. De faire rapport en temps pour la prochaine session du Parlement et, de toute façon, pas plus tard qu'en septembre 1980;

Que le comité spécial se compose de sept membres de la Chambre des communes qui seront désignés à une date ultérieure;

Que le comité soit autorisé à former, à même ses membres, les sous-comités qu'il jugera souhaitables et nécessaires et à leur déléguer une partie ou la totalité

[M. Baker (Nepean-Carleton).]

de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre, ou d'engager du personnel ou de commander des études;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à demander les documents et les dossiers nécessaires, à interroger des témoins et à publier au jour le jour les documents et témoignages suivant les directives du Comité;

Que le comité soit autorisé à siéger durant les sessions et les périodes d'ajournement de la Chambre des communes;

Que le comité soit autorisé à siéger à différents endroits au Canada; et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'experts-conseils et à commander des études ou des recherches qui l'aideront à remplir son mandat, et qu'il soit également autorisé à s'assurer les services professionnels, techniques, sténographiques et de bureau dont il peut avoir besoin.

M. l'Orateur: En conformité de l'article 21(2) du Règlement, la motion est portée, comme mesure d'initiative gouvernementale, à l'ordre du jour, de la présente séance ou de la prochaine.

* * *

LES ORGANISMES BÉNÉVOLES

LES MESURES POUR ACCROÎTRE LEUR RÔLE—LA NOMINATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

L'ordre du jour appelle: Avis de motion du gouvernement:

2 novembre 1979—*Le secrétaire d'État et ministre des Communications propose:*

Qu'un comité spécial de la Chambre des communes soit nommé et chargé d'enquêter sur les moyens d'élargir le rôle des organismes bénévoles dans la société canadienne et de faire rapport à ce sujet;

Que, compte tenu de l'éventail des activités que les organismes bénévoles assument aujourd'hui, des problèmes auxquels ils se heurtent et de la portée, la nature et les répercussions de l'appui que le gouvernement leur apporte à l'heure actuelle, le comité dépose ses conclusions et recommandations sur les mesures que le gouvernement fédéral pourrait adopter pour élargir le rôle des organismes bénévoles

- (1) à titre d'objectif souhaitable en lui-même,
- (2) à titre d'option relativement à la dépendance des citoyens à l'égard des services gouvernementaux, et
- (3) de façon à permettre à ces groupes une plus grande indépendance d'action face au gouvernement, et sur toute autre question que le comité juge pertinente.

Que le comité présente des rapports lorsqu'il le juge opportun et dépose son rapport final au plus tard le 31 mai 1980;

Que le comité se compose de sept membres qui seront désignés à une date ultérieure;

Que le comité soit autorisé à former, à même ses membres, les sous-comités qu'il jugera souhaitables et nécessaires et à leur déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à demander les documents et les dossiers nécessaires, à interroger des témoins et à publier au jour le jour les documents et témoignages suivant les directives du Comité;

Que le comité soit autorisé à siéger durant les sessions et les périodes d'ajournement de la Chambre des communes;

Que le comité soit autorisé à siéger à différents endroits au Canada; et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'experts-conseils et à commander des études ou des recherches qui l'aideront à remplir son mandat, et qu'il soit également autorisé à s'assurer les services professionnels, techniques, sténographiques et de bureau dont il peut avoir besoin.

M. l'Orateur: En conformité de l'article 21(2) du Règlement, la motion est portée, comme mesure d'initiative gouvernementale, à l'ordre du jour, de la présente séance ou de la prochaine.